

**DECISION N°2018-0640/ARCOP/ORD**

sur recours du Président de la Commission Communale d'attribution des marchés de Gossina contre le DP-CMEF du Nayala, suite aux résultats provisoires des demandes de prix n°2018-02/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM et n°2018-03/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM respectivement pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines et pour la construction de deux (02) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 septembre 2018 du Président de la Commission Communale d'attribution des marchés de Gossina contre les résultats provisoires des demandes de prix ci-dessus citées ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Somteideba SABO et Brahima SAMA, respectivement PRM et Agent de la Mairie de Gossina ;
- au titre de la DP-CMEF du Nayala, Monsieur W. Florent SAWADOGO, représentant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la publication des résultats provisoires des demandes de prix n°2018-02/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM et n°2018-03/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM respectivement pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines et pour la construction de deux (02) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus citée, le recours devant l'ORD peut concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 32 du même décret « l'Organe de règlement des différends connaît aussi :

-(...) ;

-des litiges entre des structures de l'administration et relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des commandes publiques.

Dans ces cas, l'Organe de règlement des différends tente de concilier les parties concernées ou statue sur les irrégularités et violations relatives à la réglementation qu'elle constate » ;

qu'il ressort du dossier, que le Directeur Provincial du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DP-CMEF) de la Province du Nayala, s'oppose à la publication des résultats des demandes de prix susvisées conformément aux procès-verbaux de la Commission communale d'attribution des marchés de la Commune de Gossina ;

considérant que le Président de la Commission Communale d'attribution des marchés de Gossina a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 septembre 2018 d'un tel refus ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Gossina a lancé les demandes de prix n°2018-02/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM et n°2018-03/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM respectivement pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines et pour la construction de deux (02) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au profit de ladite Commune ;

le Président de la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) expose que suite au dépouillements du 07 août 2018, les résultats consignés dans les Procès-Verbaux (PV) pour publication n'ont pas été reconnus par le DP-CMEF, qui estime que les observations évoquées n'ont pas fait l'objet de discussions lors des séances de dépouillements ; que cependant, il lui a signifié que lesdites observations ont été discutées et qu'il était aussi nécessaire de tenir compte des points de vues des autres ;

qu'en se référant à l'arrêté N°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, de sélection des candidats aux délégations de service publique et des commissions de réception en son article 06, la commission d'attribution des marchés se réunit en tant que de besoin sur convocation écrite de son président ; que face au refus du DP-CMEF de publier les résultats conformément à la délibération des membres de la CCAM, il a alors convoqué de nouveau la commission et les observateurs afin de réexaminer les offres, dans un souci de transparence, mais le DP-CMEF n'a pas été représenté à cette séance ; qu'ainsi, la commission a siégé, ré analyser les offres et a délibéré conformément à la convocation de la CCAM ; qu'il vient donc par la présente de se plaindre pour orchestration des résultats parus dans la revue des marchés publics du 05 septembre 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM de la Commune de Gossina note qu'elle a fait des observations sur le PV de synthèse concernant les observations qui seraient pas débattues en commission ;

considérant que le DP-CMEF de la province du Nayala a relevé que toutes les observations ont été pourtant débattues en commission et délibérées ; que par conséquent, il a estimé que la publication devrait être conforme au travaux de la commission ; que la CCAM ne s'étant pas conformé, il a opéré les modifications nécessaires sur les synthèses des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux termes de l'article 18 du décret 2017-049 sus visé, le DP-CMEF est un observateur et non un membre de la CCAM ; qu'à ce titre, il ne peut pas participer aux séances d'analyses des offres ; qu'il peut faire des observations sur les travaux de la CCAM ; qu'en cas de divergences entre lui et la CCAM, il doit s'en référer à la DG-CMEF ; qu'en aucun cas, il ne peut procéder à la modification de la synthèse des travaux de la CCAM ; qu'il y a lieu de dire que cette modification des travaux de la CCAM est irrégulière et que ce dernier a outrepassé ses pouvoirs ; qu'en outre l'ORD note que les motifs retenus sont non substantiels pour entrainer la non-conformité d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et renvoi la CCAM et le DP-GMEF à traiter le dossier selon les règles de l'art ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Président de la Commission Communale d'attribution des marchés de Gossina est recevable ;**

**-que les demandes de prix susvisées restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Président de la Commission Communale d'attribution des marchés de Gossina est fondée et invite les parties à traiter le dossier dans les règles de l'art ;**

**-d'inviter la CCAM de Gossina et le DP-CMEF de NAYALA à une bonne collaboration dans la gestion du processus de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*